

Arrêté préfectoral

actualisant les prescriptions applicables à la société SIMAFEX pour l'exploitation d'une usine de chimie fine organique de synthèse au 16 avenue des Fours à Chaux à Marans

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 512-1, L. 515-39, R. 515-98 et R. 515-100 et son titre VIII du livre 1^{er} relatif aux procédures administratives, notamment ses articles L. 181-13, L. 181-14, L. 181-25, D. 181-15-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-398-DRCTE/BAE du 2 mars 2016 portant mise à jour du tableau de classement des installations et de certaines valeurs de rejet des eaux et autorisant la société SIMAFEX à poursuivre l'exploitation d'une usine de chimie fine organique de synthèse 16 avenue des Fours à Chaux à Marans ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2018 relatif à la gestion des situations incidentelles ou accidentelles impliquant des installations classées de la société SIMAFEX à Marans ;

VU le courrier du 19 avril 2023 de la société SIMAFEX transmettant une version 3 de l'étude de dangers du site suite aux demandes de compléments formulés par l'inspection des installations classées par courrier du 4 mai 2020 et par courrier du 14 juin 2022 suite à l'inspection du 8 mars 2022 ;

VU les éléments modificatifs de l'étude de dangers transmis par l'exploitant par courriels des 28 septembre 2023 et 5 décembre 2023 suite à la visite d'inspection du 27 juin 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 16 septembre 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 24 septembre 2024 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SIMAFEX sur la commune de MARANS relève du seuil haut défini à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques (MMR) définies par l'exploitant permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations ;

Considérant qu'il convient de conserver la maîtrise de l'urbanisation créée par le plan de prévention des risques technologiques le 21 décembre 2012 et qu'il est nécessaire de ne pas augmenter le niveau d'aléa faible toxique sur les habitations situées au nord du site ;

Considérant que qu'il y a lieu de prescrire la mise en œuvre de ces mesures ;

Considérant que les récentes évolutions réglementaires, la réorganisation des stockages et activités, et l'arrêt de certaines fabrications sur le site nécessitent une actualisation du tableau de classement relatif aux installations exploitées par la société SIMAFEX et une actualisation des prescriptions applicables au site ;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les conditions de réexamen périodique et le cas échéant de mise à jour de l'étude de dangers ;

Considérant que l'article R. 181-45 du Code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIMAFEX (SIRET : 342 412 434 00017), dont le siège social est situé 16 Avenue des Fours à Chaux à Marans (17230), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Marans à l'adresse 16 avenue des Fours à Chaux, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont remplacées par le présent arrêté :

- arrêté préfectoral n° 16-389-DRCTE/BAE du 2 mars 2016,
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 novembre 2018.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1434-1b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	1 poste de chargement/ déchargement Débit : 30 m³/h

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Un poste GNR pour les chariots du site
1436	NC	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Iodure d'éthyle (N° CAS : 75-03-6): 1,5 tonnes Quantité totale : 1,5 tonnes
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Emploi et stockage de : 2 tonnes de phosphore rouge (N°CAS : 7723-14-0) Quantité totale : 2 tonnes
1510-2	NC	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Bâtiment 24 : 75 tonnes Bâtiment 27 : 75 tonnes Bâtiment 28 : 100 tonnes Quantité totale de produits combustibles : 250 tonnes Volume total d'entrepôt : 10 000 m³
1511	NC	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits. Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes. »	Bâtiment 18 : 40 tonnes Quantité totale de produits combustibles : 40 tonnes Volume total de stockage : 300 m³
1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à	Emploi et stockage de : Lessive de soude (30% d'hydroxyde de sodium) (N°CAS : 1310-73-2) : un réservoir de 80 tonnes (60 m ³) et 12 tonnes en GRV soit 92 tonnes Lessive de potasse 34% (N° CAS : 1310-58-3) : un réservoir de 53 tonnes (40 m ³) et 10 tonnes

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		250 t	en GRV soit 63 tonnes Quantité totale : 155 tonnes
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel 2 chaudières de 3,5 MW et 2 MW Puissance thermique totale : 5,5 MW
2915-2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	Fluide caloporteur : solution d'éthylène glycol de concentration inférieure ou égale à 55% Ateliers UPF, UF1 (bât 12) : 25 tonnes Atelier UF2 : 15 tonnes Cuve tampon et circuits de distribution : 30 tonnes Remplacement d'échangeurs ou équipements équipés de double enveloppe : 20 tonnes Quantité totale : 100 m ³
2921-b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	TAR Sulzer EWK (située à la STEP) : 581 kW TAR GEA GF6 NH3 (bât 38) : 400 kW TAR GF7 NH3 (bât 38) : 1400 kW Puissance thermique totale : 2381 kW
3410-a	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques)	Fabrication d'hydrocarbures simples
3410-b	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) hydrocarbures halogénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes	Fabrication d'hydrocarbures halogénés

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
3410-c	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : c) hydrocarbures sulfurés	Fabrication d'hydrocarbures sulfurés
3410-d	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	Fabrication d'hydrocarbures azotés
3410-f	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : f) hydrocarbures halogénés	Fabrication d'hydrocarbures halogénés
3410-g	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) dérivés organométalliques	Fabrication de dérivés organométalliques
3450	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits agropharmaceutiques, y compris intermédiaires	Fabrication de principes actifs, intermédiaires et réactifs utilisés par l'industrie pharmaceutique
4110-1a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i>	Principes actifs : 2 tonnes Quantité totale : 2 tonnes
4120-1b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	Principes actifs : 5 tonnes Quantité totale : 5 tonnes
4120-2b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	oxychlorure de phosphore (N° CAS : 10025-87-3) : 0,75 tonne trichlorure de phosphore (N° CAS : 7719-12-2) : 0,75 tonne Quantité totale : 1,5 tonnes

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
4120-3b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Acide iodhydrique gaz (N° CAS : 10034-85-2) : 300 kg</p> <p>Quantité totale : 300 kg</p>
4130-1b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Acide bromoacétique (N°CAS : 79-08-3) : 2 tonnes</p> <p>Acide monochloroacétique (n°CAS : 79-11-8) : 20 tonnes</p> <p>Principes actifs : 6 tonnes</p> <p>Quantité totale : 28 tonnes</p>
4130-2a	A seuil bas	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>1,2 dichloroéthane (N° CAS : 107-06-2) : 20 tonnes</p> <p>2,3-butadione ou diacetyl (N° CAS : 431-03-8) : 28 tonnes</p> <p>Formaldéhyde (<90%) : 5 tonnes (milieu réactionnel <20%)</p> <p>Acide nitrique 57 % : 2 tonnes</p> <p>Quantité totale : 55 tonnes</p>
4130-3b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Bromure d'hydrogène (acide bromique) N°CAS : 010035-10-6 Quantité totale : 300 kg</p>
4140-1b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p>	<p>Principes actifs : 6 tonnes</p> <p>Quantité totale : 6 tonnes</p>

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	
4331-2	E	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p><u>Liquides inflammables de catégorie 2 :</u></p> <p>Acétate de méthyle (N°CAS : 79-20-9) : 5 tonnes Acétate d'éthyle (N°CAS : 141-78-6) : 10 tonnes Acétate d'isopropyle (N° CAS : 108-21-4) : 7 tonnes Acétone (N°CAS : 67-64-1) : 5 tonnes Acétonitrile (N°CAS : 75-05-8) : 50 tonnes Ethanol den acétate (N°CAS : 141-78-6) : 60 tonnes Ethanol den toluène (N° CAS : 64-17-5) : 40 tonnes Ether isopropylique (IPE) (N°CAS : 108-20-3) : 12 tonnes</p> <p>Isopropanol (N°CAS : 67-63-0) : 5 tonnes</p> <p>Méthyléthylcétone (butanone) (N°CAS : 78-93-3) : 5 tonnes Méthylisobutylcétone (N°CAS : 108-10-1) : 5 tonnes Toluène (N°CAS : 108-88-3) : 60 tonnes</p> <p><u>Liquides inflammables de catégorie 3 :</u></p> <p>Acétate de n-butyl (N°CAS : 123-86-4) : 5 tonnes Acide acétique de 80 % à 99 % en vrac (40 t) et GRV au B28 (40 t) (N° CAS : 64-19-7) : 80 tonnes Acide formique >98 % (N°CAS : 64-18-6) : 500 kg Anhydride acétique (N°CAS : 108-24-7) : 5 tonnes Butanol (N° CAS : 71-36-3) : 1,5 tonnes Diméthyl formamide (DMF) (N° CAS : 68-12-2) : 5 tonnes Isobutanol (N°CAS : 78-83-1) : 7 tonnes Xylène (N°CAS : 1330-20-7) : 5 tonnes</p> <p>Quantité totale : 423 tonnes</p>
4440-2	D	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>N Bromo Succinimide (N°CAS : 128-08-5) : 1 tonne N Iodo succinimide (N°CAS : 516-12-1) : 1 tonne Nitrite de sodium (N° CAS : 7632-00-0) : 1 tonne</p> <p>Quantité totale : 3 tonnes</p>
4510-2	DC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 :</p>	<p>1,2 dichlorobenzene (N° CAS : 95-50-1) : 2 tonnes 1,4-dichlorobenzene (N° CAS : 106-46-7) : 2 tonnes</p> <p>Ammoniaque solution aqueuse 20 % (N°CAS : 1336-21-6) : 1 tonne</p>

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		<p>100 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Cyclohexane (N° CAS : 110-82-7) : 5 tonnes Iode (N° CAS : 7553-56-2) : 39 tonnes Iodure de sodium (N°CAS : 7681-82-5) : 5 tonnes Macrocycles polyazotés (dont Cyclen base et Cyclen 4HCl) : 25 tonnes</p> <p>Principes actifs : 10 tonnes Produit TAR (BWT CS-3001) : 1 tonne</p> <p>Quantité totale : 90 tonnes</p>
4511	NC	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>Methyl cyclohexane (N°CAS : 108-87-2) : 10 tonnes</p> <p>Quantité totale : 10 tonnes</p>
4610	NC	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>	<p>Catalyseurs à base de nickel ou de palladium : 50 kg Ethylate de sodium (N°CAS : 141-52-6) : 50 kg Hydruure de lithium/aluminium (N°CAS : 16853-85-3) : 50 kg Hydruure de sodium (N° CAS : 7646-69-7) : 50 kg Méthylate de sodium (N° CAS : 124-41-4) : 50 kg Organo-magnésiens : 50 kg Sodium (N°CAS : 7440-23-5) : 50 kg</p> <p>Quantité totale : 350 kg</p>
4709	NC	<p>Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.</p>
4715-2	D	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.</p>
4716-2	D	<p>Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 25 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 :</p>	<p>La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.</p>

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		250 t	
4718-1	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. Pour le stockage en récipients à pression transportables</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t.</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.
4719-2	D	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 1 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.
4722	NC	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.
4725-2	D	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t.</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.
4733-1	A seuil haut	<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		<p>(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 400 kg</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 0,5 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 t.</i></p>	
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2 500 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25 000 t</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.
4735-1b	DC	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.
4741	NC	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t</p>	La quantité maximale autorisée est précisée en annexe Informations sensibles du présent arrêté.

Rubriques	Régime	Libellée de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé
		<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	

A= Autorisation E= enregistrement D= Déclaration DC = déclaration avec contrôle périodique
 NC = non classé

L'établissement est classé SEVESO seuil haut (SH) par dépassement direct des seuils associés à la rubrique 4733.

La rubrique principale IED est la rubrique 3450. Le BREF principal est le WGC.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

La liste détaillée des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure en **Annexe 7** [confidentielle].

Le site dispose également des stockages suivants :

- acide chlorhydrique liquide (n° CAS : 7647-01-0) : 46 tonnes (1 réservoir de HCl 34 %) et 2 GRV présents dans l'atelier UPF d'HCl 33 % (non raccordés au stockeur vrac),
- acide phosphorique à 98% (n°CAS : 7664-38-2) : 5 tonnes,
- acide sulfurique 96% : 70 tonnes dont 60 tonnes en vrac,
- triéthylène tétramine (TETA) (n° CAS : 112-24-3) : 60 tonnes,
- LIPIODOL stade 1 : 3 tonnes,
- LIPIODOL stade 2 : 3 tonnes

Le site produit également les déchets suivants qui doivent être pris en compte dans le recensement des substances Seveso :

- déchets catégorie 18 (déchets labos solides organiques toxiques) – H331 : 1 tonne
- déchets catégorie 15 (déchets labos aqueux toxiques halogénés) – H331 : 1 tonne
- déchets catégorie 16 (déchets labos liquides organiques toxiques) – H331 : 1 tonne
- déchets catégorie 21 (emballages vides non nettoyés) - H331 : 5 tonnes
- déchets catégorie 7 (déchets acides et éthanol de EEAGI) – H225 : 20 tonnes
- déchets catégorie 8 (déchets de DDQ : dichlorobutane)- H225 : 10 tonnes
- déchets catégorie 10 (toluène à régénérer d'origine TETA et autres) – H225 : 40 tonnes
- déchets catégorie 11 (éthanol 50 % essorage du DOTA UF1) – H225 : 40 tonnes
- déchets catégorie 12 (éthanol 50 % distillé du DOTA UF1 à régénérer) – H225 : 40 tonnes
- déchets catégorie 13 (éthanol de DHP) H225 : 40 tonnes
- déchets catégorie 1 (EM fabrication : décantation CYCLEN, 4 HCl) - H400 : 30 tonnes
- déchets catégorie 5 (EM Cyclen, 4 HCl) : 45 tonnes
- déchets catégorie 6 (rejets IODES à régénérer de LIPIODOL) - H400 : 10 tonnes
- déchets catégorie 2 (EM fabrication : décantation DMDE) - H411 : 40 tonnes
- déchets catégorie 20 (résines usagées) : 5 tonnes
- déchets catégorie 14 (acétonitrile à régénérer) - H 301 : 30 tonnes

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
Marans	Site principal : Section AK, parcelles n°17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 Parking et bâtiment n°26 de stockage d'archives : parcelles AH 499 et 500

La superficie totale de l'établissement est de 60 588 m² (dont 55 204 m² pour le site principal).

Par ailleurs, l'exploitant dispose de deux parcelles (OD 0040 et OD 0044) d'une superficie de 124 288 m² se situant au lieu-dit « zone industrielle de la Pénissière » accueillant les lagunes.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé principalement de la façon suivante et conformément aux plans de l'établissement annexés au présent arrêté :

- un stockage de matières conditionnées solides : bâtiment 27,
- un parc de stockage de solvants en vrac (stockage de liquides inflammables) : parc 33,
- un parc de stockage vrac minéral acide : parc 34,
- un parc de stockage vrac minéral basique : parc 45,
- un stockage de matières conditionnées liquides : bâtiment 28,
- des aires de stockage extérieures,
- un local de stockage à température contrôlée : bâtiment 18,
- un bâtiment de production d'une partie des principes actifs : bâtiment 25 ou UF2,
- des unités de fabrication UF1 et UPF : bâtiment 12,
- un local chaufferie : bâtiment 44,
- des groupes froids
- un magasin de produits finis et de intermédiaires solides : bâtiment 24,
- une station de traitement des eaux et ses stockages associés et lagunes,
- des vestiaires, les laboratoires recherche et développement et le contrôle analytique : bâtiment 11,
- des bureaux,
- un stockage de matériels vides, d'archives et de fûts vides : bâtiment 26 situé de l'autre côté de l'avenue des Fours à Chaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.5.1.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. Dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement., la notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1 du Code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39 du Code de l'environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. CESSATION DE PAIEMENT

Dans le cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous 15 jours l'inspection des installations classées et le Préfet.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, les mesures à prendre en cas d'épandage accidentel ou de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

Les résultats des différentes mesures sur les eaux souterraines sont transmis, dès réception, par SIMAFEX à l'inspection des installations classées. Chacune de ces transmissions est accompagnée des commentaires utiles concernant l'interprétation de ces résultats en terme d'impact et d'évolution.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces pièces sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES

Les substances faisant l'objet de la surveillance décrite à l'article 4.4.2. du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

En cas de dépassement des seuils fixés dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant est tenu de déclarer au ministre en charge des installations classées ses émissions polluantes et ses déchets avant le 31 mars de l'année n+1 sur le site internet GEREPE dédié.

ARTICLE 2.8.2. DIRECTIVE IED

L'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29 du Code de l'environnement sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles liées au BREF principal (WGC) et la rubrique 3450 principale de l'installation. Lors du premier dossier de réexamen, le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59-I.3° du Code de l'environnement est joint.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, doivent être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITION DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou

prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Le plan des cheminées est joint en annexe 2.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Combustible	Autres caractéristiques
1	2 chaudières mises en service en juin 2020	3,5 et 2 MW	5	Gaz naturel	CO, NOX
2	Laveur de gaz n°1 (LG1) de l'atelier UF2	2500 m³/h	-	-	COV
3	Laveur de gaz n°2 (LG2) de l'atelier UF2	2000 m³/h	-	-	COV
4	Laveur de gaz n°4 (LG4) de l'atelier UPF/UFD	200 m³/h	-	-	COV
5	Laveur de gaz n°5 (LG5) de l'atelier UF1	2000 m³/h	-	-	COV
6	Tour à charbon actif TAC1 de l'atelier UF2	2500 m³/h	-	-	COV
7	Tour à charbon actif TAC2 de l'atelier UF1	200 m³/h	-	-	COV
8	Évents des cuves de solvants et de déchets solvantés	-	-	-	COV

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les deux chaudières sont raccordées à une seule cheminée de hauteur 12 m et de diamètre intérieur 450 mm.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou en CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 - chaudières	Conduits n°2 à 8
Concentration en O ₂ ou en CO ₂ de référence	3%	21%
CO	100	-
Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	100	-
COVNM	-	110mg/m ³
Cd, Hg, Tl	-	Si flux > 1g/h pour la somme des flux des conduits : 0,05 mg/h par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme
Sb, Cr, Cu, Co, Sn, Mn, Ni, V, Zn	-	Si flux > 25g/h pour la somme des flux des conduits : 5 mg/h pour la somme

Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas excéder 15 % de la quantité de solvants utilisée sur la base des meilleurs techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

ARTICLE 3.2.4. PLAN DE GESTION DE SOLVANTS

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation lorsque celle-ci consomme plus d'une tonne de solvants par an. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1^{er} mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants de l'année N et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

CHAPITRE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 3.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.3.1.1. Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduit	Fréquence	Méthodes d'analyses
N°1 - Chaudières	Annuelle pour tous les paramètres sauf SO _x	Prélèvement sur au moins ½ heure
N°2 à 8	1 fois/3 ans pour les métaux 1 fois/an COVNM	Prélèvement sur au moins ½ heure

Les émissions de COV : COVNM et COV particuliers listés à l'annexe III et à l'article 27-7c de l'AM du 2 février 1998, seront désormais contrôlées annuellement.

Article 3.3.1.2. Autosurveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m³)
Eau de l'étang interne	-	Uniquement pour les besoins en eau d'extinction incendie
Réseau public	Marans	85 000

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif totalisateur enregistreur de volume. Ce dispositif est relevé quotidiennement les jours ouvrés dans l'attente de mise en place de compteurs communicants.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou les milieux.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS DE PRÉLÈVEMENT EN CAS DE SÉCHERESSE

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susvisé s'appliquent.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par les articles 4.3.5, 4.3.7 et 4.3.9 ci-dessous ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont dans la mesure du possible aériennes. Les traversées de voiries s'effectuent en caniveau.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales (eaux pluviales de toiture, des voies de circulation et des aires de rétention)
- eaux sanitaires, rejetées dans le réseau d'eaux usées communal,
- eaux industrielles chargées (solutions aqueuses biodégradables),

- eaux industrielles peu chargées (eaux de nettoyage des ateliers et des installations, certaines eaux de procédé).

Les solvants et certaines solutions aqueuses peu ou pas biodégradables sont envoyés dans une filière de traitement externe au site et dûment autorisée.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents industriels dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

- Points de rejet vers le milieu naturel ou vers une station d'épuration collective

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1 : Rejet eaux industrielles
Coordonnées (Lambert II étendu)	X: 342890 ; Y : 2151447
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m ³ /j)	500 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	27 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales communal

Traitement avant rejet	<p>Pour les eaux industrielles chargées : station de traitement (neutralisation, homogénéisation, bassin biologique avec oxygénation, traitement sur OHP et bassin d'homogénéisation de 200 m³)</p> <p>Pour les eaux industrielles peu chargées (eau purifiée, eaux propres lavage résine et eaux propres atelier production) : rassemblement dans la bache de 300 m³ (B300) puis passage dans le bassin d'homogénéisation de 200 m³.</p> <p>En cas d'indisponibilité technique de la filière normale de traitement (OHP), passage par les lagunes (7 lagunes d'un volume total estimé à 135 000 m³) à partir du bassin 150</p>
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canal Maritime de la Sèvre Niortaise

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 : Rejet eaux pluviales
Coordonnées (Lambert II étendu)	/
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	/
Débit maximum horaire (m ³ /h)	/
Exutoire du rejet	Étang interne
Traitement avant rejet	/
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Étang interne

La localisation des points de rejet n° 1 et 6 au sein du process de traitement des eaux est en annexe 5.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne les rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Si au cours de l'année, des fabrications nouvelles engendrent des polluants non visés dans le paragraphe 4.3.9, l'exploitant doit en informer les services de l'inspection des installations classées et procéder à la détermination de ces polluants dans les effluents rejetés dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures réalisées sur des échantillons réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour éviter tout rejet non contrôlé des lagunes (débordement).

Le rejet au milieu naturel des eaux industrielles est réalisé indépendamment de l'ouverture ou non de l'écluse du Brault sous réserve du respect des conditions ci-après.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, sauf pour le paramètre DCO où les valeurs limites s'appliquent soit en concentration soit en flux.

Point de rejet	Rejet n°1 : Sortie générale (eaux industrielles)			
Milieu récepteur	Réseau eaux pluviales communal puis milieu naturel			
Débit	27 m³/h, 500 m³/j, 85 000 m³/an			
	Période hivernale du 1/10 au 31/03		Période estivale du 1/04 au 30/09	
Paramètres	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Concentration max journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)

DCO ⁽¹⁾	300	50 (9,1 t sur la période)	250	30 (5,5 t sur la période)
DBO5	100	50	100	50
MES	100	50	100	50
Azote global	100	< 50	70	30
NTK	90	< 45	60	25
NO3	10	< 5	10	5
Phosphore total	2	1	2	1
Phosphate	10	5	10	5
Plomb	0,5	0,23	0,5	0,23
Zinc	2	1	2	1
Cuivre	2	0,19	2	0,19
Cadmium	0,001	0,015	0,001	0,015
Mercurure	0,01	0,009	0,01	0,009
Chrome	0,06	0,65	0,06	0,65
Nickel	0,18	0,77	0,18	0,77
Salinité	20 000	/	20 000	/
Oxygène	> 5	/	> 5	/
Xylènes et Haloformes	Absence (valeur inférieure au seuil de détection)	/	Absence (valeur inférieure au seuil de détection)	/

⁽¹⁾ la concentration en DCO est exprimée sur la base de l'analyse du COT : DCO = COT *2,7

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (notamment eaux pluviales collectées sur les surfaces en rétention ou eaux pluviales collectées lors d'incident ou d'incendie) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans les milieux récepteurs considérés, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers les milieux récepteurs : N° 6 (cf. article 4.3.5)

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DCO	100
Hydrocarbures totaux	10

L'exploitant doit respecter un débit maximal de rejet des eaux pluviales au milieu naturel de 20 litres par seconde et par hectare.

CHAPITRE 4.4 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 4.4.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau d'eau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement les jours ouvrés dans l'attente de mise en place de compteurs communicants.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES ET DES EAUX PLUVIALES

Article 4.4.2.1. Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets au milieu naturel

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Type de suivi	Périodicité de la mesure
		Contrôle externe
Eaux industrielles Paramètres et points de rejet n° 1 définis à l'article 4.3.5	Prélèvement 24 heures	Mensuelle pour tous les paramètres définis à l'article 4.3.9 Trimestrielle pour l'analyse du toluène et du dioxanne
Eaux pluviales Paramètres et point de rejet n° 6 définis aux articles 4.3.5	Prélèvement instantané	Annuelle

Article 4.4.2.2. Fréquences et modalités de suivi du rendement de la station d'épuration interne

Le rendement de la station d'épuration interne est suivi régulièrement. Ces suivis internes sont réalisés au moins une fois par mois en sortie de la bache de 150 m³ (après passage dans le bassin biologique) et portent notamment sur les paramètres : volumes, débits, DCO, MES.

Ces suivis sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.5 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

ARTICLE 4.5.1. SURVEILLANCE DES EFFETS DANS L'ENVIRONNEMENT

Les points de surveillance dans l'environnement sont les suivants ; ils sont repérés sur la carte annexée au présent arrêté :

Points de prélèvement		
B	Amont 2 (50 m en amont)	Au milieu de la rivière, en amont de l'ouvrage appelé les Portes d'Elbe
C	Au droit du déversement	Au milieu de la rivière, à l'aval immédiat de l'ouvrage appelé les Portes d'Elbe
D	Aval 1 (100 m en aval)	Berge opposée au point de déversement près de la pointe de la confluence avec la Rivière dite « des Moulins »

Article 4.5.1.1. Surveillance de la qualité de l'eau

Chaque trimestre, l'exploitant réalise ou fait réaliser à ses frais une analyse de DCO, DBO5, MES, NGL, P total, Plomb, Zinc, Cuivre, Mercure Cadmium, PCB totaux, HAP totaux, Xylènes totaux à partir d'échantillons prélevés en aval (point D) et au droit (point C) du point de déversement dans le milieu récepteur et sur les paramètres DCO, Cuivre, MES et salinité sur des échantillons prélevés en amont du point de rejet (point B). Ces analyses sont coordonnées avec les autres analyses.

Article 4.5.1.2. Surveillance de la qualité des sédiments

Une fois par an, l'exploitant réalise ou fait réaliser à ses frais une analyse des paramètres plomb, zinc, cuivre, cadmium et mercure sur un échantillon de sédiments prélevés dans le milieu récepteur au droit du point de déversement (point C) et 100 m en aval (point D). Ces analyses sont coordonnées avec les autres analyses.

ARTICLE 4.5.2. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues ci-dessous, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Eaux industrielles, point de rejet N°1, après station de traitement et/ou passage par les lagunes	Arsenic et ses composés	1 mesure par trimestre <i>(la périodicité peut être adaptée sur justification de l'exploitant)</i>	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation <i>(la durée peut être adaptée sur justification de l'exploitant selon son activité)</i>	5

ARTICLE 4.5.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.5.3.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 4.5.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant met en œuvre une surveillance des eaux souterraines conformes aux points de prélèvements définis sur les plans joints en annexe 4 au présent arrêté préfectoral.

Les prélèvements sont réalisés à raison de deux par an (hautes et basses eaux).

Les analyses portent sur les paramètres suivants ; Cuivre, Chrome, Cadmium, Zinc, Mercure, Plomb, Nickel, Arsenic, BTEX, Hydrocarbures totaux et COV (à minima les COV utilisés dans le procédé de fabrication et le méthyl-tert-butyl-éther).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

En cas de dépassement des valeurs guide de référence, de présence significative d'un polluant ou de constat d'augmentation de la concentration d'un ou plusieurs polluants, l'exploitant devra proposer à l'inspection et mener, dès réception des résultats d'analyses, un plan d'actions permettant de localiser la (ou les) source(s) de pollution et de contenir et/ou remédier à ces dernières.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du Code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du Code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE DÉCHETS

Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les garanties financières (art 1.5.2).

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT – SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.
- les autorisations de mise sur le marché pour les produits biocides ayant fait l'objet de telles autorisations au titre de la directive n°98/8 ou du règlement n° 528/2012 (prescription à indiquer dans le cas d'un fabricant de produit biocides).

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles qu'elles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À LA SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

L'inspection des installations classées peut demander en cas de plaintes ou de doutes sur la conformité des installations que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65 dB(A)	55 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées à l'article 7.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont celles définies dans les documents d'urbanisme opposables à la date du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux

- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.3. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Les portes de l'usine ouvrant sur les routes extérieures présentent une ouverture d'une largeur minimale de 4m ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie n'exigent pas de manœuvre.

Article 8.1.3.1. Circulation des véhicules

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies et les aires desservant les postes de déchargement de citernes routières sont disposées de façon que l'évacuation des véhicules puissent s'effectuer en marche avant.

L'aménagement des voies et aires de circulation doit permettre une évacuation des eaux pluviales.

Le franchissement des voies et des aires de circulation des véhicules par les tuyauteries aériennes s'effectue à une hauteur telle qu'il reste un espace libre permettant le passage d'un véhicule de 4 m de hauteur. Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées franchissent les voies et les aires sous des ponceaux ou dans des gaines ou sont enterrés à une profondeur suffisante pour éviter toute détérioration.

Les voies ont une largeur minimale de 3m si la circulation est à sens unique ou 6m, si la circulation est simultanée.

Article 8.1.3.2. Clôture

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Il comporte une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres entourant l'ensemble des unités de fabrication et de stockage de produits inflammables et toxiques. Cette clôture ne doit pas faire obstacle à l'aération et doit de préférence être réalisée en grillage. La clôture est placée à 10 m au moins des zones ATEX de type 0 et 1 et à l'extérieur des zones de type 2.

En outre, la clôture est située à une distance minimale de 30 m des bâtiments de fabrication et de 15 m des parois des réservoirs ou des récipients contenant des liquides inflammables.

L'état de la clôture fait l'objet d'un contrôle périodique formalisé. Les écarts relevés lors de ces contrôles qui remettent en cause l'efficacité de la clôture font l'objet d'une réparation rapide.

L'exploitant supprime tout objet ou équipement, à proximité de la clôture, susceptible de faciliter l'intrusion d'une personne extérieure.

Les accès de l'usine sont éclairés de façon à compléter le caractère dissuasif de la clôture.

Article 8.1.3.3. Gardiennage et contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès des personnes et des véhicules à l'intérieur de l'établissement ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que leurs véhicules peuvent se déplacer sur le site uniquement en étant placée sous la responsabilité et accompagnée d'une personne de l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Les portails d'accès principaux des véhicules et des personnes sur le site, ainsi que les portails d'accès secondaires, sont aménagés de telle manière à maîtriser l'accès de toute personne et à interdire l'accès à toute personne non autorisée. Les portails sont maintenus fermés en permanence hors des phases d'accès.

Le contrôle des accès des personnes et des véhicules fait l'objet de procédures.

ARTICLE 8.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

Article 8.1.4.1. Dispositions générales

Les installations de l'établissement SIMAFEX sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers susvisée en vigueur, dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des autres arrêtés préfectoraux ou ministériels susvisés, à la législation des installations classées ou aux autres réglementations applicables.

Article 8.1.4.2. Réexamen quinquennal

Il est donné acte de la mise à jour de l'étude de dangers établie le 17 avril 2023 concernant l'établissement situé 16 avenue des Fours à Chaux à Marans.

Au plus tard le 16 avril 2028, sans préjudice de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.

Il transmet, à l'inspection des installations classées, une version informatique et une copie papier de ces documents, accompagnés le cas échéant de l'échéancier de mise en œuvre des nouvelles mesures.

Pour effectuer ce réexamen, l'exploitant s'appuie sur les dispositions de l'avis de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut.

Si le réexamen conduit à réviser l'étude de dangers, l'exploitant élabore la révision de l'étude de dangers selon les dispositions prévues par l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Elle contient à minima les informations listées à l'annexe III de cet arrêté. Les modifications apportées par rapport à la version précédente de l'étude de dangers sont clairement signalées dans le document formalisant l'étude de dangers révisée ou modifiée.

L'analyse de risques et l'étude de dangers sont réalisées en tenant compte, le cas échéant, des préconisations de la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

Dans le cadre de la révision ou la mise à jour de l'étude des dangers, l'exploitant joint un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un plan d'actions et un état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures.

L'exploitant intègre également, le cas échéant, les études technico-économiques de réduction des risques imposées par les textes réglementaires en vigueur pour les phénomènes dangereux positionnés en case « MMR rang 1 » ou « MMR rang 2 » de la matrice de criticité.

À la demande de l'inspection, tout ou partie du réexamen de l'étude de dangers pourra faire l'objet, aux frais de l'exploitant, d'une tierce expertise par un organisme spécialisé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées

Article 8.1.4.3. Autres réexamens

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers dans les cas visés au II de l'article R. 515-98 du Code de l'environnement, notamment avant la réalisation de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs.

L'exploitant réexamine également l'étude de dangers lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, notamment, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des "quasi-accidents", ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Article 8.1.4.4. Autres mises à jour

Sans préjudice des dispositions prévues au point 8.1.5.2, l'étude de dangers est révisée à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Lorsque l'exploitant porte à la connaissance du Préfet une modification de nature à entraîner un changement notable, il fournit tous les éléments d'analyse de cette modification permettant d'apprécier si une mise à jour ou une révision de l'étude de dangers est nécessaire.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. DISTANCES D'IMPLANTATION

Les stockages de liquides inflammables, toxiques et corrosifs et leur aires de déchargement (sauf pour le stockage d'acide sulfurique 96 %) sont implantés à :

- 35 m des voies de communications extérieures et des zones extérieures à l'établissement dans lesquelles peuvent être situés ou s'implanter des locaux habités ou occupés par des tiers,
- 75 m des établissements recevant du public ou d'établissements dont les installations sont classés pour le risque d'incendie.

L'emplacement des stockages liquides et leurs aires de déchargement sont en outre distants de 20 m du bâtiment de fabrication.

ARTICLE 8.2.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les éléments de construction des bâtiments de fabrication ou de stockage de produits inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- sols incombustibles,
- parois coupe-feu de degré deux heures,
- couverture incombustible,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.3. BÂTIMENTS ET LOCAUX

L'ensemble du site, hors locaux dédiés, est interdit aux fumeurs. Cette interdiction est affichée de manière visible sur le site.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les escaliers intérieurs reliant les niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont cloisonnés et doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leur accès convenablement balisé.

ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables extérieures aux ateliers sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et s'opposant à l'écoulement de ces liquides.

Les fluides véhiculés par canalisation sont repérés par les signes et teintes conventionnelles définies par les normes françaises.

ARTICLE 8.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments de justification du respect des dispositions relatives à la protection contre la foudre prévues par l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 8.2.6. SÉISMES

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements critiques au séisme soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 8.2.7. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan d'Opération Interne (POI) conformément aux dispositions de l'article 8.10.2.1 du présent arrêté et peut faire l'objet d'un plan Étare. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.2.8. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.9. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.2.10. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de lutte contre l'incendie sont détaillés en annexe 8 dont le contenu est non communicable.

L'ensemble des robinets d'incendie armés (RIA) du site devra être protégé contre le gel.

L'exploitant s'assurera de la qualité de l'eau (norme NF EN 13565-2) délivrée sur site et particulièrement de celle utilisée pour les générateurs de mousse à moyen foisonnement.

Les installations comportent des extincteurs en nombre suffisants adaptés à tous les feux susceptibles de survenir. Il y a au minimum, à proximité des postes de déchargement de vrac de produits inflammables, un extincteur à poudre sur roues de 100 kg et 2 extincteurs de 50 kg. Les ateliers de fabrication sont équipés d'un extincteur à poudre de 50 kg par niveau.

Le site dispose de dépôts de sable meuble avec pelles, convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

A proximité d'au moins une issue dans chaque bâtiment de fabrication ou de stockage, un interrupteur général bien signalé, permet de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des bâtiments par un mur coupe-feu de degré une heure, et largement ventilés.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fosses et caniveaux.

Les ateliers sont équipés d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

ARTICLE 8.3.4. PRÉVENTION CONTRE LE VIEILLISSEMENT DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant établit et tient à jour la liste des équipements soumis à l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 susvisé.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Sauf dispositions contraires au chapitre 8.4, pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.5.2.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un " permis de feu " (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations,
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu ",
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 8.5.5. ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression sont identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

La liste et les enregistrements du suivi de ces équipements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.6. CONTRÔLES DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection de l'environnement. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le système de management. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion, échauffement des témoins de roues...);
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- pour les opérations de remplissage sur site, la vérification de la conformité des citernes vis-à-vis des échéances d'épreuves et de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue ;
- pour les opérations de déchargement la vérification de la citerne, dont le niveau de remplissage (bon de pesée) et les analyses relatives à la substance transportée ;

Si le contrôle met en évidence une non-conformité ou qu'une anomalie apparaît au niveau de la citerne lors de l'opération de chargement ou de déchargement, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

ARTICLE 8.5.7. CAMIONS CITERNES

À l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h.

Le véhicule reste sous surveillance suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe plus de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 8.5.8. PROTECTION CONTRE LES CHOCS MÉCANIQUES

Les tuyauteries visées et leurs supports sont protégés contre les chocs avec un véhicule habituellement présent et circulant à la vitesse autorisée. Pour les tuyauteries cheminant sur racks, cette disposition concerne en particulier tous les passages de tuyauteries en enterrées ou à hauteur de circulation.

ARTICLE 8.5.9. GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait au préalable l'objet d'une analyse de risques avec un plan de levage validé par le service sécurité de l'exploitant.

Le plan de levage fixe le périmètre de sécurité, le lieu de stationnement de la grue et la zone de progression de la flèche.

Un permis d'intervention définit les mesures à prendre pour prévenir les risques associés à une chute de grue. Lorsque cela est techniquement possible et économiquement acceptable, les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident majeur, situées dans le rayon de chute de la grue sont vidangées préalablement à son déploiement. L'exploitant identifie ces installations et justifie dans son analyse de risques les raisons pour lesquelles la vidange n'est pas effectuée.

L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs et des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

ARTICLE 8.5.10. PERTES D'UTILITÉS

Les dispositions associées à la gestion des pertes des utilités font partie intégrante du Système de gestion de la sécurité du site. Elles précisent en particulier les dispositions prévues par l'exploitant pour continuer d'exploiter les installations concernées du site par un accident majeur potentiel par le biais d'une alimentation de secours ou pour mettre ces installations en repli.

Ces passages en alimentation de secours ou en repli font l'objet de tests et d'essais périodiques.

Le cas échéant, le remplissage des réservoirs des groupes électrogènes de secours est vérifié régulièrement.

CHAPITRE 8.6 SYSTÈME DE GESTION ET D'ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

ARTICLE 8.6.1. POLITIQUE DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs.

Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations, les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8.6.2. SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité (SGS) applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé. Il précise en particulier, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects de l'activité stipulés à l'arrêté du 26 mai 2014.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 8.6.3. ORGANISATION GÉNÉRALE

Article 8.6.3.1. Suivi des équipements et matériels

Outre les mesures organisationnelles de prévention des accidents majeurs régies dans le cadre du système de gestion de la sécurité en ce qui concerne la prévention des accidents majeurs, l'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment pour ce qui concerne les équipements et matériels dont le dysfonctionnement aurait des conséquences en terme de sécurité.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de conduite intéressant la sécurité de l'établissement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de nature à fournir des indications fiables sur l'évolution des paramètres de fonctionnement, et pour permettre la mise en état de sécurité des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sécurité de l'établissement, effectués l'année n sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins l'année n+ 1.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la révision sont conformes aux règles habituelles d'assurance de la qualité, ou de maîtrise documentaire.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

Article 8.6.3.2. Revue de direction

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse par la direction de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité est établie et transmise annuellement au Préfet et à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.7 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 8.7.1. INTERDICTION DE FEUX

Les prescriptions de sécurité que doit observer le personnel venant charger les véhicules citernes sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes à l'entrée du site. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone portable doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, de liaison électrique assurant l'équipotentialité ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 8.7.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.8.1. LISTE DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) telles que définies à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent ou pourraient sortir des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

La liste des MMR en vigueur est disponible sur le site et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Les MMR techniques sont signalées sur le terrain. Les MMR sont signalées dans les outils de gestion (GMAO notamment) et dans les procédures (MMR humaines) afin de garantir le fait d'identifier aisément toute intervention sur les MMR.

ARTICLE 8.8.2. DESCRIPTION DES MMR

Chaque MMR est décrite dans un document qui comprend a minima les informations suivantes :

- nature : mécanisme actif, passif, barrière instrumentée de sécurité, barrière humaine ;
- principe de fonctionnement et architecture, technologie utilisée, schéma de fonctionnement ;
- liste des équipements constitutifs de la MMR et références internes ;
- localisation des équipements constitutifs de la MMR sur les installations ;
- éléments démontrant les performances de la MMR : indépendance, efficacité vis-a-vis du scénario accidentel auquel elle s'oppose, adéquation du temps de réponse ;
- descriptions du comportement de la MMR en cas de perte de son alimentation en énergie (électricité, air notamment) ;
- données sur la fiabilisation de l'alimentation de la MMR en énergie ;
- éléments relatifs aux tests, maintenances et interventions réalisées sur la MMR.

Pour les pour barrières instrumentées de sécurité avec ou sans intervention humaine, ce document comprend en outre :

- la description des détecteurs et des alarmes, des actionneurs et de leurs dispositifs de commande, de l'automate (cartes et modules dédiés à la sécurité) ou du relais, de la connectique ;

- l'enchaînement logique des différents modules de détection, de traitement et d'action (humains et automatiques) ;
- la justification de la priorité donnée à l'action de sécurité par rapport au rôle d'exploitation, lorsque des équipements d'exploitation sont utilisés à des fins de sécurité ;
- les éléments figurant au chapitre 9 du guide DT93 (fiche de vie).

Les dispositifs techniques constituant chaque MMR font l'objet d'une identification et d'un repérage physique sur site et sur les synoptiques de pilotage des installations, et d'un repérage écrit sur les supports documentaires ou informatiques utilisés pour leur suivi (tests, maintenance, modifications, interventions).

Les MMR basées sur une action humaine sont formulées de la sorte : « nature de l'action » « objet de l'action » « critère de déclenchement de l'action ».

Les interventions humaines liées aux MMR instrumentées nécessitent :

- que les alarmes générées soient facilement identifiables,
- que les actions associées soient clairement définies,
- que l'opérateur soit disponible.

ARTICLE 8.8.3. RÉFÉRENTIEL D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION DES MMR

Au plus tard avant le 1^{er} novembre 2024, l'exploitant définit le référentiel applicable aux mesures de maîtrise des risques valorisées sur son site et examine la conformité de celles-ci à ce référentiel dans le cadre de la revue prévue dans l'avis du 8 février 2017 concernant les nouvelles réglementations mises en place et les arrêtés préfectoraux du site.

Les conclusions de cette revue devront apparaître dans la notice de réexamen de l'étude de dangers. En particulier, le référentiel MMR retenu devra être précisé dans la notice, accompagné éventuellement de :

- la liste des MMR pour lesquelles des écarts à ce référentiel ont été détectés, ainsi que les phénomènes dangereux associés ;
- l'impact de ces écarts sur l'acceptabilité des risques (impact du positionnement du phénomène dangereux auquel s'oppose à la MMR dans la matrice de criticité) et sur les règles d'urbanisme (impact sur l'aléa du PPRT approuvé notamment) ;
- le plan d'actions pour résorber ces écarts, accompagné le cas échéant de l'impact technico-économique des modifications associées.

Dans le plan d'actions, la priorité sera accordée aux MMR :

- s'opposant à un phénomène dangereux d'un niveau de gravité catastrophique ou désastreux ou ;
- s'opposant à un phénomène dangereux ayant des effets létaux touchant une zone à occupation humaine permanente hors des limites du site ou ;
- s'opposant à un phénomène dangereux positionné en case MMR rang 2 dans la grille d'appréciation des risques ou ;
- valorisées avec un niveau de confiance supérieur ou égal à 2 ou ;
- valorisées dans plusieurs scénarios accidentels ou ;
- valorisées pour exclure un phénomène dangereux de la maîtrise de l'urbanisation (PPRT notamment) en application des dispositions du paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010.

ARTICLE 8.8.4. ÉVOLUTION DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Toute évolution de ces mesures ou de leur liste fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont enregistrés et conservés en vue d'être intégrés dans l'étude de dangers lors de son réexamen.

ARTICLE 8.8.5. MAINTENANCE ET TESTS DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions permettant pour chaque MMR figurant dans la liste établie par l'exploitant, de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé, à savoir :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de sa mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser ;
- vérifier son efficacité ;
- assurer son indépendance vis-à-vis du scénario accidentel, de l'événement initiateur auquel elle s'oppose et des éventuelles autres MMR s'opposant au même scénario accidentel ;
- la tester ;
- la maintenir.

Des programmes de maintenance et de tests sont ainsi définis. Les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu et rappelé dans ces programmes. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

Pour les MMR humaines ou à intervention humaine cela peut se matérialiser par des contrôles de connaissance et le maintien des conditions matérielles et opérationnelles nécessaires à la réalisation des tâches demandées.

L'exploitant dispose d'enregistrements justifiant la mise en œuvre de ces procédures. Toutes les MMR font l'objet d'un test et d'une maintenance périodiques dont le résultat est tracé, analysé et exploité sauf impossibilité justifiée par écrit.

Des rondes des installations et des bâtiments sont organisées de façon régulière et périodique. Les rondiers s'assurent à cette occasion et de façon visuelle du maintien du caractère fonctionnel des MMR et des outils (capteurs,...) permettant de maintenir l'outil de production dans sa plage de fonctionnement. Ils disposent à cet effet d'une liste de MMR à vérifier. Ils ont obligation de reporter les anomalies visuelles constatées sur un registre et les signaler en fin de ronde à leur encadrement.

ARTICLE 8.8.6. INDISPONIBILITÉ D'UN DISPOSITIF OU ÉLÉMENT D'UNE MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant dispose d'une organisation pour la gestion de l'indisponibilité des mesures de maîtrise des risques (MMR).. En particulier, il doit :

- disposer d'une évaluation des risques systématique de la possibilité de poursuivre l'exploitation des installations ;
- identifier et la mettre en place de mesures compensatoires lorsque la poursuite de l'exploitation est décidée ;
- évaluer la suffisance des mesures compensatoires proposées pour garantir un niveau de sécurité équivalent à celui atteint lorsque la MMR est disponible ;
- vérifier la mise en place de ces mesures compensatoires ;
- autoriser une durée maximale pour la poursuite de l'exploitation des installations avec la MMR indisponible ;
- formaliser cette gestion dans le système de gestion de la sécurité.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

De plus, toute intervention ou chantier sur ou à proximité des matériels constituant toute ou partie d'une mesure de maîtrise des risques est suivie :

- d'un contrôle physique en fin d'intervention ou de chantier de la disponibilité des éléments des MMR telles que requis ;

- d'essais fonctionnels systématiques.

L'exploitant tient ces enregistrements à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 8.8.7. INTERVENTION SUR LES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant assure la maîtrise des risques associées aux interventions pouvant avoir un impact sur les mesures de maîtrise des risques. Il met en œuvre les mesures de prévention nécessaires et s'assure que les prestataires respectent ces dispositions de mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 8.8.8. TRAÇABILITÉ

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les événements et opérations mentionnés aux articles 8.8.3, 8.8.4 et 8.8.5 sont enregistrés avec, le cas échéant, l'analyse de risque ou les justifications nécessaires. Tous ces éléments sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.9. MMR ET SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ (SGS)

Les dispositions associées à la gestion des MMR font partie intégrante du SGS de l'établissement et sont développées dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.8.10. MMR COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant met en œuvre les mesures complémentaires listées en annexe 8 selon les délais indiqués à cette même annexe.

CHAPITRE 8.9 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.9.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 8.9.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.9.3. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.9.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage des liquides inflammables n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, munis d'un système de détection de fuite, conformes à l'arrêté du 22 juin 1998, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.9.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisés dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.9.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 8.9.7. EXPLOSIMETRES

Les ateliers de fabrication (sauf l'atelier pilote UPF) sont couverts par une détection fixe.

Deux explosimètres équivalents à des appareils de type Dräger sont disponibles sur le site.

ARTICLE 8.9.8. CONFINEMENT DES EAUX INCENDIE ET ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements pollués lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols et des eaux. Les capacités de rétention comportent un point de puisage afin de permettre le pompage des eaux d'extinction incendie.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 8.10 ORGANISATION INTERNE ET DES SECOURS EN CAS D'ACCIDENT

ARTICLE 8.10.1. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 8.10.1.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte ou dans le POI.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

ARTICLE 8.10.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Article 8.10.2.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des scénarios et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il prend également en compte les différentes périodes de fonctionnement (jour, nuit, périodes de présence limitée).

L'exploitant s'assure de la complémentarité de ses moyens et des moyens publics pour faire face aux phases de montée en puissance du dispositif vers le PPI ou de mise en œuvre directe du PPI, sans montée en puissance. Le POI contient les mesures incombant à l'exploitant pour le compte de l'autorité de police. Les critères de déclenchement du POI sont définis par le plan.

Le POI est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Le POI comprend les informations listées à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans son POI, notamment les moyens en personnels et matériels nécessaires au déclenchement sans retard du POI.

L'exploitant assure la direction du POI jusqu'à l'intervention, si besoin, des Services de secours externes. Il reste responsable de la gestion et du maintien de la sécurité de ses installations et joue un rôle primordial de conseiller technique du Commandant des Opérations de Secours (COS) Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application des articles R. 741-18 et 741-19 du Code de la sécurité intérieure. Il met à disposition un poste de commandement aménagé sur le site ou au voisinage de celui-ci. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est responsable de l'information, dans les meilleurs délais, des autorités compétentes, notamment le Préfet, le Maire et la DREAL, et des services de secours concernés.

Le POI doit notamment intégrer la gestion de la ressource en eau incendie, l'organisation des équipes de première intervention en fonction des sinistres à combattre et une astreinte opérationnelle disponible en permanence 24h/24 7 jours/7.

Le POI est conforme avec la circulaire du 12 janvier 2011 relative à l'articulation entre le POI, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence dans les installations classées.

Le POI comporte la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. L'exploitant identifie les zones de rejets couplées à celles d'un réseau de mesure à réaliser à l'intérieur et l'extérieur du site dans le cadre d'une dispersion atmosphérique.

Article 8.10.2.2. Consignes

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le POI est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan et à chaque révision de l'étude de dangers.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- à l'inspection des installations classées au format papier et en version électronique et opérationnelle ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles ;
- à la Préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CSE, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

Article 8.10.2.3. Exercices

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés, à minima 8 jours avant, de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu de chaque exercice accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 8.10.3. PLAN PARTICULIER D'INTERVENTION

Le site dispose d'une sirène fixe permettant d'alerter le voisinage en cas d'accident majeur. Cette sirène doit pouvoir être déclenchée à partir d'un ou plusieurs endroits, protégés, de l'usine.

Cette sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (PPI.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements de la sirène en bon état d'entretien et de fonctionnement. Dans tous les cas, la sirène est secourue par un circuit indépendant et doit pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée de la sirène en application de la réglementation en vigueur.

L'exploitant fournit au Préfet tous les éléments nécessaires à l'élaboration des documents d'information préventive des populations comprises dans la zone du PPI.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures utiles afin d'en limiter les effets, en particulier celles définies dans le PPI en vigueur.

ARTICLE 8.10.4. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

L'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et mélanges à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur et les mesures de protection prévues à leur profit,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur et, le cas échéant, les schémas d'évacuation éventuelle des populations, y compris l'indication des lieux d'hébergement,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 ATELIERS DE FABRICATION

ARTICLE 9.2.1. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les réactions de synthèse jugées particulièrement dangereuses se font dans des blocs isolés des autres installations.

Les bureaux et locaux sociaux situés dans les bâtiments de fabrication sont également isolés des ateliers, de même que les escaliers d'accès et de secours et les monte-charge.

L'utilisation des produits très toxiques ou dangereux se font en circuit fermé ou en appareil étanche.

Des dispositifs de détection et d'alarme sont mis en place pour signaler toute anomalie de fonctionnement et permettre un arrêt rapide des installations si les risques de pollution ou d'incendie sont accrus.

Tout emballage (fût, sac ...) ouvert et non vidé totalement est refermé hermétiquement pour le transporter et le stocker.

Les opérations de broyage, malaxage, centrifugation et autres de même nature en présence de liquides inflammables s'effectuent dans des appareils clos.

Les opérations de chargement des cuves de réaction et autres appareils se font suivant des techniques telles qu'il ne puisse y avoir dispersion des produits dans l'atelier. En particulier :

- le transvasement de produits liquides à partir de fûts se fait par pompage ou autres procédés équivalents,
- le transvasement par gravité de produits pulvérulents est associé à un système d'aspiration des poussières.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimés pour effectuer les transvasements ou la circulation des liquides est strictement interdit.

L'appareillage servant aux transvasements ou à la mise en œuvre des produits toxiques et dangereux est maintenu en parfait état d'étanchéité.

ARTICLE 9.2.2. ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

Des appareils respiratoires autonomes, masques, lunettes, bottes, tabliers, gant, combinaisons ... sont mis à la disposition du personnel susceptible d'être en contact avec les produits.

Des douches et des fontaines oculaires sont prévues dans les ateliers.

ARTICLE 9.2.3. NETTOYAGE DES LOCAUX

Les sols et les divers endroits où se déposent les poussières ou des produits pulvérulents ainsi que les matériels sont régulièrement nettoyés. A cet effet, sont utilisés des équipements adaptés au nettoyage (aspirateurs ...) n'entraînant aucun rejet à l'extérieur des ateliers. Des instructions sont données au personnel chargé du nettoyage précisant notamment les méthodes ainsi que le matériel à utiliser.

Le lavage à l'eau des appareils, cuves ... ainsi que du sol des ateliers n'est effectué qu'après une récupération aussi complète que possible des produits dans les appareils ou sur le sol. Les produits collectés sont recyclés ou éliminés conformément au titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.4. ATELIER UF1

Les bouteilles d'acide chlorhydrique sont disposées dans un local spécifique situé à l'extérieur de l'atelier UF1.

CHAPITRE 9.3 MAGASIN 27

Le magasin 27 dispose d'un mur d'une hauteur de 2,5 m en limite de propriété, le long du boulevard des fours à chaux, au droit du magasin 27 (le portail est changé par un portail plein).

Le magasin 27 est équipé d'un portail plein résistant aux effets thermiques identifiés.

Le magasin dispose d'une cloison coupe-feu REI120 (coupe feu 2h), parallèle au mur mitoyen, et en retrait de 3 mètres par rapport à ce dernier. Cette cloison de même hauteur que le magasin n° 27 est équipée de portes REI120 (coupe feu 2h).

Les parties est et ouest du bâtiment sont séparées par un sas d'une largeur minimale de 6m vide de tout stockage. Entre les produits stockés dans la partie ouest et dans la partie est, la distance minimale est de 9 m.

CHAPITRE 9.4 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'exploitant a fait le choix de l'article 1.III.E de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (choix de respecter l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010), il est soumis à l'annexe IX.II et à l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

L'annexe IX fixe les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 à l'établissement et les dispositions applicables aux réservoirs mobiles.

CHAPITRE 9.5 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉSERVOIRS FIXES AÉRIENS

Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux installations existantes sans contradiction avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 applicables aux installations existantes.

ARTICLE 9.5.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le stockage est réalisé en plein air.

La distance minimale entre les parois de deux réservoirs est égale au quart du diamètre du plus grand réservoir, sans que cette distance puisse être inférieure à 1,5 mètre.

Les parois des réservoirs sont à 1 mètre au moins de la base des merlons ou des murs constituant la cuvette.

Les réservoirs aériens sont adjacents à une voie d'accès.

Le parc à solvants est séparé de l'unité de production UF2 par un mur en béton d'une hauteur de 7 mètres.

ARTICLE 9.5.2. CUVETTES DE RÉTENTION

La hauteur minimale des parois des cuvettes par rapport au fond des cuvettes est de 1m.

Les parois sont constituées par des merlons de terre ou des murs résistants à la poussée des liquides éventuellement répandus. Les murs présentent une stabilité au feu de degré 4 heures.

Les assemblages d'angle sont renforcés. Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Si la cuvette contient plusieurs réservoirs, elle est divisée au minimum en deux compartiments par un merlon ou un mur de 0,7 mètre de hauteur au moins.

Les parois et le fond des cuvettes sont étanches.

Un dispositif de classe M0 (incombustible) étanche et en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention permet l'évacuation des eaux. Si les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif présente la même stabilité au feu que ces murs.

Les cuvettes de rétention sont équipées en point bas de détecteurs gaz, reliés chacun indépendamment à une chaîne d'alerte reportant une alarme visuelle et sonore en salle de contrôle.

ARTICLE 9.5.3. BASSIN DE RÉTENTION – BASSIN DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS (BPA)

Afin de limiter les effets d'un incendie, les capacités de rétention contenant les réservoirs sont complétées par un bassin étanche enterré déporté, capable de contenir le volume du plus grand réservoir.

Ce bassin est placé à 10 m au moins des rétentions contenant les réservoirs.

Les produits accidentellement répandus dans les cuvettes contenant les réservoirs sont dirigés gravitairement dans ce bassin par une canalisation obturable de l'extérieur des cuvettes.

La cuvette de rétention est reliée au bassin de prévention des accidents par une tuyauterie équipée d'un siphon coupe-feu. L'exploitant assure un contrôle régulier des siphons coupe-feu et vérifie leur maintien en eau.

ARTICLE 9.5.4. RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

Les réservoirs sont fermés. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les réservoirs fixes métalliques sont construits en acier soudable.

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes au code de construction et aux normes en vigueur, et sauf impossibilité matérielle due au site, construits en acier.

Les réservoirs à axe vertical construits sur chantier sont calculés en tenant compte des conditions suivantes :

a) leur résistance mécanique doit être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpressions et dépression définies aux essais de résistance et d'étanchéité,
- le poids propre du toit,
- les effets du vent et la surcharge due à la neige,
- les mouvements du sol.

b) le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, doit être au plus égal à 50% de la résistance à la traction.

Les réservoirs sont conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement de sol, vibrations,...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale et présentent les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes les garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'exploitant, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice sont mentionnés, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir est équipé d'un système de respiration devant comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions.

Chaque réservoir est équipé d'évents suffisamment dimensionnés (ou dispositifs équivalents) pour évacuer le gaz en surpression résultant de l'échauffement du produit contenu dans un bac pris dans un feu enveloppant.

Chaque réservoir est équipé d'une sécurité de niveau très haut indépendante arrêtant le dépotage ou le transfert vers un atelier par fermeture de la vanne de la vanne d'alimentation.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage sont munies d'un dispositif de fermeture conformément à l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. Cette disposition est applicable à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation pour les réservoirs en exploitation au 19 mai 2015.

Les réservoirs verticaux construits après le 19 mai 2015 sont équipés de tuyauteries d'emplissage ou de soutirage qui sont munies d'un dispositif de fermeture conformément à l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié.

Les caniveaux dans lesquels sont posés les canalisations sont équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs s'opposant à l'écoulement des liquides.

ARTICLE 9.5.5. TUYAUTERIES

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées, d'un diamètre supérieur à 50 mm, est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré 4 heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage de liquides inflammables ne traverse la cuvette de rétention. Les tuyauteries sortent des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

Il existe un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

ARTICLE 9.5.6. AIRES DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DES CITERNES ROUTIÈRES

Les postes de déchargement de liquides inflammables sont distants de 5 mètres des parois des réservoirs fixes. Cette distance est réduite à 2,5 mètres pour le réservoir de fioul domestique.

Les aires de chargement/déchargement sont étanches, incombustibles et aménagées de façon à canaliser les fuites vers les installations de traitement.

L'aire de dépotage des liquides inflammables située à proximité du bâtiment 33 a une superficie de 60 m² et est reliée au bassin de pollutions accidentelles (BPA). Le puisard de collecte des liquides épandus accidentellement dispose d'un siphon pare-flamme.

Le puisard de l'aire de dépotage est équipé d'un détecteur de gaz relié à une chaîne d'alerte reportant une alarme sur les DECT/PI du personnel et une alarme sonore sur le système d'alarme sonore du site.

ARTICLE 9.5.7. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT / DÉCHARGEMENT DES CITERNES ROUTIÈRES

Les tuyauteries flexibles de chargement /déchargement sont conformes aux prescriptions du règlement du transport de matières dangereuses.

Des consignes de sécurité adaptées fixant les règles de chargement/déchargement sont affichées à ces postes.

Lors d'une fuite au dépotage de liquides inflammables, l'exploitant est en mesure de stopper la fuite dans un délai de 30 minutes après apparition de celle-ci.

Lors d'une opération de chargement de solvants usés, l'exploitant saisit dans l'automatisme le volume disponible dans la citerne. L'automatisme stoppe le chargement à 95 % de ce volume.

Les opérations de transfert des liquides inflammables sont réalisées au moyen de pompes électriques sécurisées.

Lors du chargement ou du déchargement de liquides inflammables, le camion citerne est inerté avec un gaz inerte (azote, argon ...).

CHAPITRE 9.6 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RÉCIPIENTS MOBILES

Les liquides inflammables sont enfermés dans des récipients qui peuvent être soit des bidons, soit des fûts, soit des cuves amovibles. Ces récipients sont hermétiquement clos.

Les récipients en verre ne sont admis que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche convenablement ajustée pour les protéger efficacement.

Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique sont stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les récipients mobiles sont stockés :

- soit dans une cuvette de rétention,
- soit sur une aire étanche et incombustible entourée d'un fossé de récupération, aménagé de manière à canaliser par gravité les produits accidentellement répandus vers une rétention déportée.

La cuvette de rétention contenant les récipients a une capacité égale à 60 % de la capacité globale des récipients susceptibles d'y être stockés. Elle est construite et aménagée selon les mêmes critères définis pour celles des réservoirs fixes.

CHAPITRE 9.7 BÂTIMENT 28

Le rideau d'eau du bâtiment 28 est étendu de 10 mètres vers le sud.

Le magasin 28 est équipé d'une détection gaz en point bas reliée à une alarme sonore et visuelle.

L'exploitant aménage une zone de stockage d'une superficie maximum de 40 m² dédiée au stockage de liquides inflammables.

CHAPITRE 9.8 STOCKAGE DE LIQUIDES HALOGÉNÉS NON INFLAMMABLES ET DES ACIDES

Le stockage est réalisé en récipients mobiles fermés. Il est implanté sur une aire étanche indépendante des autres stockages liquides et est aménagé de manière à récupérer les produits accidentellement répandus.

La rétention, qui peut être déportée, a une capacité utile égale à 50% du volume des produits stockés.

CHAPITRE 9.9 STOCKAGE DE LA LESSIVE DE SOUDE ET DE LA LESSIVE DE POTASSE

Les installations de stockage de lessive de soude et de lessive de potasse sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630.

Les stockages de lessive de soude doivent également respecter les dispositions suivantes :

Les matériaux utilisés à la construction du réservoir présentent une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles dues principalement à la neige et la corrosion consécutive à l'action des agents atmosphériques.

Le réservoir repose soit sur un massif, soit sur une charpente. Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour du réservoir pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation est faite de telle sorte qu'on puisse examiner les parties de fond laissées apparentes.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes de protection oculaire ...) est prévue à proximité du réservoir.

CHAPITRE 9.10 DÉPÔT DE PRODUITS SOLIDES

Les dépôts de produits solides sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet.

Les sols des locaux et aires de stockage sont imperméables, maintenus en état constant de propreté.

Toutes précautions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité des enveloppes contenant ces produits.

Un certain ordre doit intervenir dans le stockage de ces produits qui ne peuvent pas être disséminés de façon anarchique dans l'usine.

CHAPITRE 9.11 INSPECTION DU MATÉRIEL

Lors de l'arrêt total prévu ou fortuit d'une ou plusieurs installations, et au moins une fois par an, le service d'entretien, en liaison avec le service d'exploitation, procède à la visite des éléments vitaux des unités. Les résultats des contrôles, les hypothèses sur les détériorations ou les incidents, les réparations effectuées sur le matériel de l'installation sont consignées dans un rapport ou sur les fiches individuelles des appareils concernés à l'intention des services d'entretien et d'exploitation.

CHAPITRE 9.12 OPÉRATIONS DE FABRICATION, TRAITEMENT ET TRANSFERT

Chaque atelier, unité ou installation doit donner lieu à un ensemble de consignes écrites relatives aux modes opératoires et conduites à tenir en cas d'urgence.

Les conduites de marche normale sont basées sur la connaissance de certains paramètres principaux de réglage tels que débit, pressions, températures, niveaux ... Le personnel chargé de la conduite suit l'évolution des points de réglage essentiels en relevant périodiquement sur les appareils indicateurs ou enregistreurs (en salle de contrôle ou localement, selon les consignes) et en notant sur des feuilles de relevés, les valeurs correspondantes. Les feuilles de relevés, au même titre que les indications des appareils de la salle de contrôle, sont périodiquement contrôlées par le chef de poste.

Le personnel chargé de la conduite des installations reçoit une formation appropriée qui enveloppe les divers aspects du travail, y compris ceux qui concernent la sécurité. La formation du personnel fait l'objet d'un suivi de la part du responsable de l'installation.

Lors de chaque changement de poste, le chef de poste et les personnes travaillant sous ses ordres doivent communiquer sur le lieu de travail à leurs successeurs respectifs les informations et consignes relatives à la marche de l'unité. Ces informations sont notées dans un rapport de poste contrôlé par le chef de poste dans un cahier réservé à cet effet et dit « cahier de consignes ».

Toutes dispositions sont prises pour assurer la mise en sécurité d'une installation arrêté totalement ou partiellement. En particulier lorsque les travaux ne portant que sur une partie des installations dont le reste demeure en marche, toutes dispositions sont prises pour assurer la sécurité de la zone concernée, par exemple :

- vidange et dégazage des appareils et tuyauteries,
- isolement des arrivées et départs par plombage de vannes et joints pleins,
- isolement des égouts.

Des contrôles d'atmosphère sont effectués là où existent des risques de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Les résultats sont consignés.

TITRE 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai pour les tiers et le demandeur.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et une sera adressée pour information au Maire de Marans.

La Rochelle, le 30 SEP. 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON